



A R R E T E N° 2016P0002

instaurant la gratuité du stationnement résidentiel à Paris, le 5 décembre 2016

- LA MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L. 2213-1](#) et [L. 2512-14](#) ;

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#) et [R. 411-25](#) ;

Vu les délibérations 2014DVD1115-1 et 2014DVD1115-2 du conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 relatives à la tarification et au stationnement payant de surface à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2015P0063 modifié de la maire de Paris et du préfet de police du 2 avril 2015 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes. ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014P0485 du 22 décembre 2014 déterminant les voies limitrophes ouvrant droit au bénéfice du régime de stationnement résidentiel. ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France ;

Vu les prévisions d'AIRPARIF en matière de qualité de l'air présentant un dépassement du seuil d'information en Ile-de-France pour le polluant "particules PM10" le 5 décembre 2016 ;

Considérant que la gratuité du stationnement résidentiel concourt à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en incitant les riverains à privilégier l'utilisation des transports en commun et à utiliser une alternative à l'usage de la voiture particulière ;

A R R Ê T E :

Article premier : Dans les voies soumises au régime du stationnement payant résidentiel, la perception de la taxe est suspendue pour les résidents titulaires d'une carte de stationnement résidentiel, sur les emplacements situés dans les zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, pendant la journée du 5 décembre 2016. La carte de stationnement résidentiel doit être apposée au niveau du pare-brise, à l'intérieur du véhicule, de manière à être lisible de l'extérieur.

Article 2 : Dans le cas où l'usager bénéficiaire de cette mesure aurait déjà acquitté la taxe pour tout ou partie de la journée considérée, la validité du ticket d'horodateur incluant la date du jour déclaré gratuit sera automatiquement prorogée d'un jour.

Article 3 : Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 décembre 2016

Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur Général de la Voirie et des
Déplacements de la Mairie de Paris,


Didier BAILLY